



## PREFET DE MAINE ET LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 8 février 2011

**Objet** : Installations Classées - Sté PARCOLOG GESTION SARL à Beaulieu-Sur-Layon

**Mots-clés** : Demande d'autorisation d'exploiter

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« *L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles.*

*Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».*

La Société PARCOLOG GESTION SARL a transmis le 22 juin 2010 à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire une demande d'autorisation concernant la création d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Beaulieu sur Layon.

Le principal enjeu identifié en termes de prévention des pollutions et des risques est la maîtrise des risques en cas d'incendie.

#### I. Présentation du demandeur

##### 1. Le demandeur

Raison Sociale	PARCOLOG GESTION
Formes juridiques	SARL
Adresse	ZAC Anjou Actiparc du Layon 49750 BEAULIEU SUR LAYON
Siège des installations	25 Boulevard de l'Amiral Bruix 75116 PARIS
Activité	Entrepôt logistique
Situation administrative	néant

La SARL PARCOLOG GESTION est la société de gestion de l'immobilier logistique du groupe GENERALI France.

## **2. Le site d'implantation et ses caractéristiques**

Le projet présenté par la société PARCOLOG GESTION SARL est implanté au sein de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) d'Anjou Actiparc du Layon sur la commune de Beaulieu en Layon qui est répertoriée dans le plan local d'urbanisme (PLU) 1AUya. La surface du site est de 99 442 m<sup>2</sup> dont 48 460 m<sup>2</sup> de surface pour les futurs bâtiments, de 17 177 m<sup>2</sup> pour les surfaces imperméables (y compris cuve sprinkler) et de 33 805 m<sup>2</sup> pour les espaces verts.

Le bâtiment respectera les règles d'implantation et de retrait énoncées dans le PLU de la commune.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 200 mètres à l'ouest du site, en bordure de la RD 160.

Le site est desservi par la route d'accès à la ZAC à partir de l'autoroute A87 et par la route départementale D160 (Ex N.160), via 2 giratoires.

## **3. Le projet et ses caractéristiques**

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt. Le volume total de l'entrepôt est d'environ 471 490 m<sup>3</sup> pour une masse de matières combustibles entreposées de l'ordre de 47 149 tonnes, soit un stock de 94 298 palettes. Il ne sera pas stocké dans ces cellules de produits dangereux tels que les produits explosifs et les produits toxiques et très toxiques. Les produits stockés seront des produits divers soumis aux variations saisonnières. Les matières combustibles associées à ces marchandises seront le bois, papier, cartons, les polymères, l'électroménager,.... .

Dans les cellules de stockage, seuls des produits emballés seront manipulés, aucun stockage de type vrac ne sera effectué. Les produits stockés seront placés sur des palettes qui seront rangées dans des zones d'entreposage (stockage sur racks) par des chariots élévateurs.

Les principaux équipements et caractéristiques de l'activité sont les suivants :

- un bâtiment de 47 149 m<sup>2</sup> divisé en 8 cellules de stockage présentant chacune une surface inférieure à 6000 m<sup>2</sup> avec une hauteur libre sous ferme de 10 m,
- des locaux techniques comprenant 3 locaux de charge de batteries, un local chaufferie et un local sprinkler,
- des bureaux et locaux sociaux,
- deux cuves enterrées de propane d'environ 3,5 t de capacité utile chacune.

Les étapes de l'activité logistique exercée sur le site sont :

- la réception des produits avec approvisionnement par poids lourds,
- le stockage des produits,
- la préparation des commandes,
- l'expédition des produits.

L'effectif de l'établissement prévu sur ce site est de 100 personnes. Les installations fonctionneront du lundi au vendredi pendant 52 semaines, avec possibilité certains samedis et certaines nuits en fonction du caractère saisonnier de l'activité.

## **4. Situation administrative du site**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
1510-1	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</b> Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	471 490 m <sup>3</sup>	A	1 km	d
1530-1	<b>Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</b> La quantité stockée étant : a) Supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	94 298 m <sup>3</sup>	A	1 km	d
1532-1	<b>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	94 298 m <sup>3</sup>	A	1 km	d
2663-1-a	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	94 298 m <sup>3</sup>	A	2 km	d
2663-2-a	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	94 298 m <sup>3</sup>	A	2 km	d
1412-2-b	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufaturés de),</b> 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	7 t	DC	-	d
2910-A-2	<b>Combustion</b> La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	4,5 MW	DC		
2925	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	500 kW	D	-	D

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

## 5. Synthèse de l'étude d'impacts

### 5.1. Prévention des rejets atmosphériques

L'établissement ne présente que peu de risques de pollution atmosphérique.

Les seuls rejets de l'établissement sont :

- les échappements des véhicules transitant sur le site,
- le dégagement d'hydrogène des locaux de charge des batteries,
- les gaz de combustion de l'installation de chauffage.

Il n'y aura pas de stockage en vrac de produits pulvérulents.

### **5.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

Le site est raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Beaulieu sur Layon. La consommation moyenne journalière est estimée à 5 m<sup>3</sup>/j. Les besoins en eau sont principalement destinés pour les besoins du personnel, pour l'entretien des locaux, les installations incendie et l'arrosage des espaces verts. L'activité d'entreposage ne nécessite pas l'utilisation d'eau industrielle et ne génère pas d'eau usées industrielles.

L'établissement est équipé d'un réseau d'assainissement de type séparatif permettant de collecter et évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents.

#### Eaux usées sanitaires

Les eaux usées seront traitées via une station compacte de type filtrapur dont le traitement biologique repose sur une épuration des eaux usées par culture bactérienne fixée se développant sur un matériau support. L'eau pompée après décantation primaire est répartie par aspersion sur un matériau filtrant à surface spécifique élevée. Les eaux usées ruissellent à travers le lit bactérien où les micro-organismes épurateurs métabolisent les matières polluantes. La biomasse en excès tombe en fond d'ouvrage où elle décante avant d'être pompée et renvoyée dans l'ouvrage de décantation primaire.

#### Eaux pluviales

Le site dispose de collecteurs d'eaux pluviales qui les dirigent vers 2 séparateurs à hydrocarbures équipés de vannes de sectionnement.

Ces débourbeurs sont conformes aux normes en vigueur :

- hydrocarbures totaux 5 mg/L,
- MES : 30 mg/L.

Des noues collectent les eaux pluviales pré-traitées au sortir de ces débourbeurs. Ces noues permettent de diriger les eaux vers le raccord au réseau pluvial de la ZAC.

Les effluents sont ensuite dirigé vers un bassin d'orage, situé à l'est de la ZAC, mis en place et exploité par la SODEMEL (bassin n°2).

Les eaux de ruissellement de la zone sont enfin rejetées dans deux ruisseaux affluents du ruisseau de la Planche de Mozé, le ruisseau de l'aire de repos et le ruisseau de la Galècherie.

### **5.3. Prévention de la pollution des sols**

En fonctionnement normal, l'activité ne présente pas de risque de pollution des sols. Les eaux usées sanitaires et les eaux pluviales sont collectées dans des réseaux étanches. Les eaux incendie sont récupérées et traitées comme indiqué au chapitre 6.3 du présent rapport.

### **5.4. Prévention et gestion des déchets**

Les déchets produits par l'établissement sont essentiellement des déchets d'emballage et des déchets banals qui seront triés, conditionnés et enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.

L'établissement dispose d'une collecte sélective pour les palettes, les cartons, les plastiques d'emballages, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatifs aux emballages. Les déchets banals (papier, carton et bois et films plastiques étrables et rétractables) seront recyclés. Les déchets banals non valorisables sont assimilés à des ordures ménagères.

Les déchets spéciaux (huiles, batteries usagées, boues provenant du séparateur à hydrocarbures,...) sont produits en faibles quantités et éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

## **5.5. Prévention des Nuisances**

### Nuisances sonores

Les sources de nuisances sonores potentielles sont les mouvements des véhicules transitant sur le site. Une campagne de mesures initiales dans l'environnement a été réalisée permettant d'estimer l'impact sonore résiduel.

Une étude prévisionnelle a été réalisée dans le but de vérifier l'émergence dans l'environnement proche du parc d'activité du Layon. Une première simulation sans pose de merlon a montré un dépassement d'émergence aux points 1 et 2.

L'exploitant va donc mettre en place des merlons végétalisés d'une hauteur de 3 mètres, avec une emprise au sol de 8 mètres, aux emplacements indiqués dans le schéma annexé au rapport.

### Transport – Trafic routier

L'activité génère un transport qui représentera en moyenne 100 véhicules poids lourds par jour auxquels il convient d'ajouter de l'ordre de 100 à 140 véhicules légers, soit entre 200 et 240 véhicules par jour en moyenne.

L'impact est estimé faible compte tenu du trafic existant à proximité (RD160 et A87).

### Impact paysager

La disposition du bâtiment est faite de telle façon que la façade principale du projet est ouverte sur l'Anjou Actiparc. Par ailleurs, sur les pignons et l'arrière du projet, les reculs seront traités en prairie de façon à présenter un aspect diffus et un panel de plantes endémiques. La prairie, par ailleurs, permet de réduire considérablement les besoins en eau des espaces extérieurs ainsi que leur entretien.

## **5.6 Impact santé**

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations n'a pas mis en évidence de dangers pour la santé des personnes présentes sur le site ou pour les populations avoisinantes. Les produits stockés seront des produits de consommation courante ne présentant pas de danger pour la santé. Les déchets produits seront essentiellement des déchets banals (papier, bois, carton et emballage plastique). Les chaudières seront conformes aux normes en vigueur et alimentées au gaz propane qui est un combustible peu polluant.

## **5.7 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Les éléments contenus dans la notice ne révèlent pas de difficulté particulière et soulignent la prise en compte de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs présents sur le site. La formation des personnels à l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie et à l'évacuation de l'établissement est prévue.

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sera constitué puisque l'effectif de l'établissement prévu est de 100 personnes.

## **5.8 Les conditions de remise en état**

L'exploitant s'engage s'il cesse toute activité à remettre au Préfet un dossier sur l'état du site et son devenir. Il prévoit une remise en état du site en fin d'exploitation avec les mesures suivantes :

- évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En plus de la notification de mise à l'arrêt transmise au Préfet, la société transmettra au Maire, au propriétaire du terrain et au Préfet :

- les plans du site,
- les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs.

## **5.9 Coût des mesures pour protéger l'environnement**

Le coût induit par les mesures de réduction de l'impact de l'établissement sur l'environnement peut être estimé à :

- aménagement des espaces verts :	45 000 euros HT
- vannes motorisées :	10 000 euros HT
- séparateur d'hydrocarbures :	35 000 euros HT
- station d'épuration :	45 000 euros HT
- murs coupe-feu	800 000 euros HT
- Désenfumage :	300 000 euros HT
- Protection incendie	1 000 000 euros HT

## 6. Synthèse de l'étude de dangers

Le principal risque identifié est le risque incendie du fait de la nature des produits stockés.

### 6.1. Dispositions générales de sécurité

Des dispositions générales de prévention et de protection contre les risques exigibles de toute installation industrielle sont prises par l'entreprise.

Des dispositions constructives sont prises, elles concernent la stabilité au feu de l'entrepôt (structure stable au feu 1 h, couverture bac acier classe et indice T30-1), les aménagements pour le désenfumage (au moins 2% de la surface utile de la toiture), les aménagements pour la détection incendie (sprinkler), les aménagements pour l'évacuation et la protection contre le risque incendie inhérent à l'activité de stockage.

Des dispositions constructives particulières sont prises pour des matériels comme les installations électriques (protection contre l'électricité statique, les courants de circulation ou les effets de la foudre).

Sont retenues également comme barrières permettant d'éviter l'apparition d'un incendie : la rédaction de consignes de sécurité, la formation des personnels à la sécurité. Des mesures en ce sens sont prises par l'exploitant.

### 6.2. Risque incendie

Les scénarii étudiés et modélisés sont : incendie de l'une des cellules de la plate-forme, incendie généralisé et explosion d'une chaudière.

L'étude montre que le risque d'incendie sur le site est limité compte tenu des dispositions retenues de nature à éviter la propagation d'un feu :

- entrepôt compartimenté par des murs de caractéristiques d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) dépassant d'1 mètre en toiture et latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5 m en saillie, et par des portes coupe-feu coulissantes d'euro-classe EI 120 (coupe-feu deux heures) équipées de détecteurs autonomes de déclenchement situés en partie haute de l'entrepôt et assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie,
- toiture constituée d'un bac acier galvanisé avec isolation en laine de roche et étanchéité multicouche. L'ensemble de la toiture satisfera la classe et l'indice T30-1,
- zones bureaux et locaux sociaux séparés des cellules par des murs d'euro-classe REI 120 dépassant de 1 m en toiture et portes d'euro-classe EI 120 (coupe-feu de degré deux heures),
- façades Sud, Est et Ouest réalisées en matériaux coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 5 mètres,
- dispositifs de détection et d'extinction automatique d'un incendie,
- absence de produits susceptibles d'accélérer la cinétique de combustion (aérosols, etc).

De plus, l'établissement disposera de moyens internes de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs à eau pulvérisée,
- des robinets d'incendie armés,
- un système d'extinction automatique (Sprinklage ESRF). La réserve en eau nécessaire au fonctionnement de ces dispositifs est constituée de 2 cuves de 500 m<sup>3</sup>,
- une détection automatique d'incendie (têtes sprinkler) couplée à une alarme sonore et lumineuse qui sera reportée au niveau du poste de garde (présence d'un gardien 24h/24, 7 jours sur 7),
- 6 poteaux d'incendie alimentés par le réseau public de la commune de Beaulieu-sur-Layon :

une installation de surpression munie d'une cuve de 300 m<sup>3</sup>. Le réseau est conçu pour garantir un débit de 180 m<sup>3</sup> à 1 bar sur 3 hydrants (soit 60 m<sup>3</sup> chacun) pendant 2 heures. Il faut à cela ajouter les 60 m<sup>3</sup> contenus dans le réseau,

- une réserve d'eau incendie interne au site constituée d'un bassin de 180 m<sup>3</sup>.

### **6.3. Pollutions accidentelles**

Le risque de pollution des eaux et du sol par déversement accidentel fait l'objet des barrières de sécurité suivantes :

- mise en place d'un revêtement étanche au niveau des locaux de charge sur le sol et les murs (jusqu'à une hauteur d'un mètre) ainsi que d'un bac étanche de rétention des eaux résiduaires (acides) pour neutralisation : la vidange de ce bac ne pourra se faire que par un système de pompage manuel ou électrique,
- bassin étanche de rétention pour récupérer et traiter l'ensemble des eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement (voir ci-dessous),

Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par un bassin étanche de rétention d'une capacité de 1300 m<sup>3</sup>, implanté sur la partie est du terrain et conçu de manière à ce qu'aucun rejet ne puisse s'effectuer dans le milieu naturel.

### **6.4. Risque d'explosion**

Le risque d'explosion au niveau des locaux de charge n'est pas modélisé dans l'étude des dangers compte tenu du fait que les locaux de charge de batteries sont équipés d'un système de ventilation mécanique forcée asservie à la charge des batteries et dimensionnée pour assurer un renouvellement important de l'air dans le local.

#### Risque d'explosion par accumulation de gaz :

En revanche, le risque d'explosion de la chaudière a été modélisé. La modélisation conduit aux conclusions suivantes :

- l'explosion de la chaufferie n'entrainera pas d'effet mortel,
- une surpression de 50 mbar pourrait entraîner des blessures légères pour les personnes. Aucune structure autre que le bâtiment PARCOLOG ne serait touchée,
- une surpression de 20 mbar (bris de vitre) ne toucherait aucun des bâtiments voisins du bâtiment PARCOLOG.

Les barrières mises en place permettant d'arriver à ces conclusions sont les suivantes :

- la chaufferie est munie d'une ventilation adaptée,
- chaque chaudière possède un brûleur équipé d'un pressostat permettant de contrôler la bonne alimentation en gaz. Un système de contrôle de la flamme établit en outre une barrière vis-à-vis du risque de dysfonctionnement et de rejet de mélange gazeux toxiques en arrêtant toute alimentation gaz dès lors que la flamme n'induit pas de couleur,
- le matériel électrique est adapté (zonage ATEX) et l'accès contrôlé,
- la chaufferie est isolée du reste des installations par des murs coupe-feu 2 heures,
- elle est gérée par un prestataire spécialisé.

#### Risque d'explosion du stockage de propane suite à une fuite associée à une source d'ignition ou par effet domino de l'incendie de l'entrepôt :

L'exploitant a opté pour des cuves enterrées. Ce choix conduit à réduire le risque d'effets dominos (réservoir soumis aux flux thermique lors d'un incendie,...). De plus, l'exploitation du réservoir de propane respectera toutes les dispositions de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux installations de stockage de gaz liquéfié soumises à déclaration sous la rubrique 1412.

## **II – La consultation et l'enquête publique**

### **2.1 Les avis des services**

#### Au cours de l'enquête administrative, les services ont émis les avis suivants :

L'avis de l'Agence Régionale de Santé ne nous est pas parvenu.

**La Direction Départementale des Territoires – service de l' Environnement, de la Forêt et de l' Aménagement de l' Espace Rural** – émet un avis favorable sous réserve des observations ci-après :

**en ce qui concerne l'urbanisme**, le projet est situé en zone 1 AU y a1 qui est une zone à vocation économique correspondant au Parc d' Activités du Layon. Un permis de construire (PC n° 04902210A0012) a été accordé le 30/08/2010 par monsieur le Maire de Beaulieu-sur-Layon.

**en ce qui concerne la voirie**, le futur site se situe à proximité immédiate de la RD 160 et de l'autoroute A87 (axe Angers – La Roche-sur-Yon). Le trafic induit par l'exploitation de cette entreprise est estimé à 100 poids-lourds par jour.

Le dossier déposé ne comprend pas de plan précis du réseau routier projeté, mais ne semble pas présenter de contrainte particulière en terme de sécurité routière (connexion à un diffuseur autoroutier) sous réserve d'un dimensionnement adéquat de la voirie. Ce dossier n'appelle donc pas de remarque particulière en terme de sécurité routière.

**en ce qui concerne les nuisances sonores**, *il sera nécessaire de réaliser un diagnostic acoustique réglementaire de l'établissement, une fois l'activité en fonctionnement*, de manière à s'assurer de la conformité du site.

**en ce qui concerne la police de l'eau**, le site d'installation de l'entreprise est situé dans l'emprise du parc d'activités du Layon autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006. Le projet doit donc être compatible avec *les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral D3-2006-357 autorisant l'aménagement du parc d'activités de Beaulieu-sur-Layon. Ces prescriptions pourront utilement être reprises à l'arrêté d'autorisation de la SARL PARCOLOG GESTION.*

**La Direction Départementale d' Incendie et de Secours** émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Situer et réaliser les travaux conformément aux plans et descriptifs joints au dossier. Respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude de danger.
- Respecter en tous points les dispositions prévues par les arrêtés types relatifs à l'autorisation d'exploiter de l'exploitation susvisée.  
*Les cellules, les quais de décharge ou les voiries ne peuvent être retenues comme rétention des eaux d'extinction lors d'un incendie.*
- Aménager un (des) bassin(s) de confinement des eaux d'extinction d'incendie de manière qu'aucun rejet ne puisse s'effectuer dans le milieu naturel. Un plan des réseaux eau pluviale et eau usée devra être établi par le responsable de l'établissement (*loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau*).
- S'assurer que l'ensemble des eaux d'extinction en cas de sinistre soit dirigé vers le (les) bassin(s) de rétention.
- Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

**L' Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)** n'a aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet tout en signalant que :

- L'examen de votre dossier par ses services n'a pas permis, notamment dans l'analyse du milieu naturel et de ses contraintes, d'y voir figurer les productions en Appellation d' Origine Contrôlée (A.O.C.).
- La commune de Beaulieu-sur-Layon, ainsi que les communes limitrophes de Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Lambert-du-Lattay, Rablay-sur-Layon et Faye-d'Anjou sont situées au sein de l'aire délimitée des A.O.C. « Coteaux du Layon », « Anjou-Villages » et « Anjou » ainsi que l'aire géographique de l' A.O.C. « Maine-Anjou ». La commune limitrophe de Mozé-sur-Louet fait également partie de l'aire géographique de l'Appellation « Maine-Anjou » et appartient à l'aire délimité des A.O.C. « Coteaux de l'Aubance », « Anjou-Villages Brissac » et « Anjou ».

L'INAO tient à informer l'exploitant que la commune de Beaulieu-sur-Layon est située au cœur du vignoble angevin et que la surface de son territoire délimitée en A.O.C est de 770 ha. Cette omission pourrait laisser supposer une analyse erronée de l'état initial des lieux notamment de l'importance de la viticulture. Cependant, le projet ne semble pas de nature à nuire au vignoble environnant et intègre une zone d'activité sur laquelle un avis favorable a déjà été donné.

**La Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire** n'émet aucune prescription en application du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventives sur le projet présenté.

Néanmoins, il convient de vous rappeler que, concernant les découvertes fortuites, les articles L114-3 à L 114-5 et L 531-14 du code du patrimoine restent applicables et donc lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, les vestiges ou objets archéologiques sont mis à jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire.

## 2.2 Les avis des conseils municipaux

Les Conseils Municipaux des communes concernées par le rayon de l'enquête publique ont donné des avis favorables à propos de la demande présentée par la SARL PARCOLOG GESTION aux dates suivantes :

- BEAULIEU-SUR-LAYON, en séance du 2 novembre 2010,
- DENÉE, en séance du 6 décembre 2010 : il indique néanmoins *qu'un effort concernant les bassins de rétention doit être effectué avant le rejet en milieu naturel de l'eau issue du site.*
- FAYE-D'ANJOU, en séance du 6 décembre 2010,
- MOZÉ-SUR-LOUET, en séance du 7 décembre 2010,
- ROCHEFORT-SUR-LOIRE, en séance du 22 novembre 2010,
- SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY, en séance du 13 décembre 2010.

## 2.3 L'avis du CHSCT

Il est mentionné dans le dossier constitué à l'appui de la demande qu'un CHSCT sera constitué conformément au code du travail. Le CHSCT n'étant pas encore constitué, son avis ne nous est pas parvenu.

## 2.4 L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 08 novembre 2010 au 08 décembre 2010 dans la commune de BEAULIEU-SUR-LAYON.

Aucune observation n'a pas été faite lors de l'enquête publique.

## 2.5 Les conclusions du commissaire enquêteur

- Le commissaire enquêteur, dans ses conclusions et avis du 27 décembre 2010, considérant :
  - que les formalités de publicité préalables ont bien été réalisées,
  - que le site d'implantation retenu et réservé à ce type d'activité est en parfaite compatibilité avec le règlement du secteur 1 AU y a1 du PLU de la commune de Beaulieu-sur-Layon,
  - que les conseils municipaux des communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Faye-d'Anjou, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint-Lambert-du-Lattay ont accueilli favorablement votre demande d'autorisation d'exploitation,
  - que ladite société devra en permanence respecter scrupuleusement les dispositions du Code de l'Environnement relatives aux ICPE et notamment veiller à ce que les activités du site ne constituent aucune gêne ni nuisances majeures pour le voisinage immédiat,
- émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de la SARL PARCOLOG GESTION.

## III – Analyse de l'inspection des installations classées

### 3.1 Statut administratif des installations du site

Les installations de l'entrepôt ne sont pas exploitées et font l'objet de la présente demande d'autorisation.

### **3.2 Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande**

<b>Dates</b>	<b>Texte</b>
02/12/08	Arrêté du 02/12/08 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire au bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : « Combustion »
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### **3.3 Évolutions du projet depuis le dépôt du dossier et analyse des questions apparues au cours de la procédure**

En réponse aux remarques des services, l'exploitant reprend les observations faites et indique :

- qu'il réalisera l'étude acoustique demandée,
- que le projet sera compatible avec l'article 7 de l'arrêté préfectoral D3 - 2006 - 357,
- que les eaux d'extinction ne seront pas retenues au niveau des quais, des voiries et des cellules mais dans un bassin de confinement de 1272 m<sup>3</sup> construit à cet effet.

### **3.4 Analyse des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances**

La société a indiqué dans son projet que les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sont applicables aux installations de BEAULIEU-SUR-LAYON.

#### **3.4.1 Dangers de l'installation**

L'étude des dangers a retenu le risque incendie à prendre en compte pour l'activité de stockage de l'entrepôt. L'enjeu majeur porte ainsi sur la prévention et la protection contre le risque incendie. Les conclusions de l'étude des dangers font apparaître que :

- les flux thermiques rayonnés de 8 kW/m<sup>2</sup> et de 5 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas des limites de propriété,
- les flux de 3 kW/m<sup>2</sup> impactent sur quelques mètres les parcelles des terrains avoisinants au Sud, à l'Ouest et à l'Est, ainsi que la voie interne de la ZAC (au Nord).

L'étude de dispersion des produits de combustion lors d'un incendie n'a pas révélé de dépassements des seuils d'effets toxiques dans l'environnement autour du site.

L'exploitant propose des conditions d'exploitation et des mesures de prévention et de protection contre les risques, notamment :

- entrepôt compartimenté par des murs d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré 2h),
- cellules séparées des zones bureaux et locaux sociaux par des murs et portes coupe-feu de degré deux heures,
- façades Sud, Est et Ouest réalisées en matériaux coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 5 mètres,
- stabilité au feu de l'entrepôt d'1h minimum, assurée par une structure béton permettant l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours,
- aménagements pour le désenfumage,
- détection automatique d'incendie avec alarme (sprinkler),
- confinement des eaux d'extinction incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie retenus au minimum sont : extincteurs, robinets d'incendie armés, système d'extinction automatique dans les zones d'entreposage, poteaux incendie.

L'exploitant ne propose aucune mesure supplémentaire en vue de réduire les zones de dangers et maîtriser les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> à l'intérieur des limites de propriété. Cette situation est acceptable dans la mesure où l'étude des dangers du dossier d'autorisation ne fait pas apparaître de risques qui ne seraient pas maîtrisés vis-à-vis des intérêts à protéger définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

De plus, dans le cadre de l'instruction, l'attention du maire de la commune de BEAULIEU-SUR-LAYON a été attiré sur les risques générés par l'établissement et en particulier sur les zones de dangers de l'entrepôt. Lors de la séance du Conseil du municipal du 02 novembre 2010, le maire a donné un avis favorable au projet de la SARL PARCOLOG GESTION.

#### **3.4.2. Impact sur l'environnement**

L'étude d'impact fait apparaître que l'activité de stockage de l'établissement présente un risque limité de pollution des eaux, de pollution des sols, et de pollution atmosphérique. Le site est situé dans une zone d'activité. L'impact de cet établissement sur l'environnement porte essentiellement :

- sur le bruit dont l'origine principale est le trafic des véhicules sur le site : l'exploitant s'est engagé à édifier plusieurs merlons de terre végétale d'une hauteur de 3m avec une emprise au sol de 8 mètres afin de préserver les habitants du Hameau de la Motte situé à l'ouest des limites de propriété (zone à émergence réglementée),
- sur les déchets d'emballages et banals qui seront triés, détruits ou valorisés conformément aux règles en vigueur,
- sur la pollution du milieu par les eaux d'extinction incendie, qui seront confinées dans un bassin prévu à cet effet,
- sur le trafic généré par le site qui est estimé faible compte tenu du trafic existant.

## **IV – Propositions de l’inspection des installations classées**

### **4.1 En ce qui concerne la réduction de l’impact de l’activité d’entreposage sur l’environnement**

Les dispositions relatives au traitement et à l’élimination des déchets sont prévues dans les propositions de prescriptions.

Le contrôle des niveaux sonores est prévu dans les propositions de prescriptions ainsi que des actions de réduction des nuisances en cas de dépassement éventuel des valeurs seuils fixées dans le projet d’arrêté et un merlon de terre de 3 m de hauteur sera édifié.

En ce qui concerne les eaux, la prévention de la pollution du milieu naturel a bien été prise en compte par l’exploitant par la mise en place d’un bassin de confinement des eaux suffisamment dimensionné.

### **4.2 En ce qui concerne la maîtrise des risques**

Les installations sont soumises aux dispositions de l’arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention contre les sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation. Ces prescriptions sont prises en compte par l’exploitant.

Les propositions d’aménagements ou d’équipements ainsi que les prescriptions du projet d’arrêté préfectoral sont de nature à satisfaire la sécurité des installations.

En conclusion, l’inspection des installations classées émet un avis favorable à l’autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions proposées en annexe.

### **4.3. Porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise d’urbanisation**

Le dossier fait apparaître des zones de dangers qui débordent des limites de l’établissement. Un porter à connaissance des dites zones a été réalisé le 26 juillet 2010, conformément aux dispositions de la circulaire du DPPR/SEI2/FA-07-066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l’urbanisation autour des installations classées.

Afin de limiter la population exposée aux effets thermiques, il est proposé que l’exploitant porte à la connaissance du préfet tout changement notable des conditions d’occupation de ces zones de dangers.

## **V – Conclusions**

La demande présentée par la société a fait l’objet d’un avis favorable du commissaire enquêteur, des Conseils Municipaux et des services administratifs consultés. Les différentes réserves émises au cours de la procédure d’enquête ont été prises en compte par l’exploitant ou sont considérées dans le projet d’arrêté préfectoral.

**Considérant** qu’aux termes de l’article L512-1 du code de l’environnement Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l’environnement, l’autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l’installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l’arrêté préfectoral,

**Considérant** que les dispositions prévues en matière de moyens de prévention et de lutte contre l’incendie répondent aux objectifs fixés par les Services d’Incendie et de Secours,

**Considérant** que les conditions d’aménagements, d’exploitation et les modalités d’implantation, telles que décrites dans la demande d’autorisation visant notamment :

- à retenir les effluents susceptibles d’être pollués
- et mettre en œuvre des moyens de détection, de protection et de lutte contre l’incendie sur le site,

permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l’installation pour les intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du Code de l’Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l’environnement.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes, et propose au préfet de Maine-et-Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST de Maine-et-Loire.

*Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.*

*Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service des risques naturels et technologiques – 2 rue Alfred Kastler – BP 30723 – 44307 Nantes Cedex 3*